

Date : 06/02/2025

ZP (5272)

Réf. : PM/1.811.122.53/2025/E356702

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Concerne : Endroit : 1320 HAMME-MILLE, Sentier n°24 (portion entre la Chaussée de Louvain et la Rue de la Chaussée).

Nature : Arrêté de la Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion de travaux de voirie
– Fermeture partielle de la voie publique.

Période : Du 10 février 2025 au 10 avril 2025 entre 07h00 à 17h00.

La Bourgmestre,

Vu la demande introduite le 04 février 2025 par la société SOTRADEX, sollicitant fermeture partielle du sentier n°24 à 1320 Hamme-Mille, du 10 février 2025 au 10 avril 2025 entre 07h00 à 17h00 ;

Considérant que ces travaux nécessitent des mesures de fermeture de la circulation ;

Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter des accidents ;

Vu les articles 133, et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16/03/1968,

Vu l'article 78 de l'arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'AGW du 16/12/2020 abrogeant l'arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;

Considérant que le code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

ARRETE :

Article 1 : Fermeture de voie

Du 10 février 2025 au 10 avril 2025 entre 07h00 à 17h00, sentier n°24 (portion entre la Chaussée de Louvain et la Rue de la Chaussée) à 1320 Hamme-Mille, le sentier sera inaccessible partiellement et la circulation sera interdite à tout piéton/cycliste, dans les deux sens de la circulation.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières NADAR, avec les signaux C3 (C11/C19)

Article 2 :

Du 10 février 2025 au 10 avril 2025 entre 07h00 à 17h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit en voirie à la Rue de la Chaussée à hauteur des n°2, 2A, 5 et 7.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1.

Le responsable des travaux a l'obligation :

- de placer, retourner, entretenir et retirer la signalisation telle que prévue ci-dessous. Il devra à tout moment prendre les dispositions utiles afin de permettre la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies des peines de police.

Article 4 : Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique devront être scrupuleusement respectées.

Article 5 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route.

Article 6 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7 : La partie demanderesse restera civilement responsable de tous les accidents ou dégâts qui résulteraient ou pourraient résulter des travaux.

Article 8 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 9 : Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.

Article 10 : Ces mesures pourront éventuellement être modifiées par le Bourgmestre ou son délégué chaque fois que la situation le requiert au vu de préserver la sécurité publique.

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, conformément à l'article 12 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement. Il prend cours dès sa publication.

Article 12 : Le présent arrêté est notifié au demandeur, à la Zone de secours du BW, à la Zone de police des AB, service travaux de la commune.

Fait à Beauvechain, le 06 février 2025.



La Bourgmestre,

Carole GHIOT